1	LA PROCÉDURE D'ASILE	1
1.1	Principes généraux	1
1.2	Voies de droit	. 10
1.3	Disposition transitoire quant à la représentation par des œuvres d'entraide	. 10
1.4	Procédure à l'aéroport	. 10
1.5	Les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)	. 15
1.6	Second asile	. 19
1.7	Asile accordé aux familles et regroupement familial au titre du droit d'asile en vertu l'art. 51, LAsi	
1.8	Annexes à la directive 1	24

1 LA PROCÉDURE D'ASILE

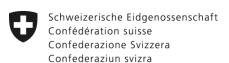
1.1 Principes généraux¹

La demande d'asile doit être déposée à l'un des lieux indiqués dans la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31). Selon les circonstances, les postes de contrôle des aéroports suisses, les postes-frontières ou les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) sont habilités à réceptionner les demandes d'asile, à l'exception des centres spécifiques (art. 19 LAsi en relation avec l'art. 8 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure; OA 1; RS 142.311, et art. 24a, al. 3, LAsi). Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse (art. 19, al. 1^{bis}, LAsi).

Les dossiers concernant la procédure d'asile sont des dossiers fédéraux. Ce sont exclusivement les autorités fédérales qui décident si le dossier peut être consulté. Les demandes de consultation des dossiers, adressées aux autorités cantonales, doivent donc être immédiatement transmises au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) ou à l'instance de recours.

En raison de leurs rapports officiels ou de service, les fonctionnaires fédéraux ou cantonaux et les interprètes sont tenus au secret de fonction ou ont l'obligation de garder le secret. Cette dernière obligation vaut également pour le prestataire et les personnes chargés de fournir le conseil et la représentation juridique, et elle s'étend aux relations

¹ Nouvelle teneur selon la modification de la LAsi du 25.9.2015



avec les autorités de l'État d'origine ou de provenance. Toute violation du secret de fonction ou de l'obligation de garder le secret est punissable (art. 293 et 320 du Code pénal suisse ; CP ; RS 311.0).

1.1.1 Demandes d'asile présentées en Suisse

Le chiffre 1.1.1 de la présente directive s'adresse aux autorités cantonales, aux polices cantonales ainsi qu'au corps des gardes-frontière, et réglemente l'enregistrement des demandes d'asile, pour autant que celles-ci ne soient pas présentées à l'aéroport (cf. directive III / 1.4).

1.1.1.1 Personnes sans autorisation de résidence²

Les personnes étrangères qui séjournent en Suisse sans être titulaires d'une autorisation de résidence valide délivrée par la police des étrangers, et notamment les personnes étrangères entrées illégalement dans le pays, doivent déposer leur demande d'asile dans un CFA, à l'exception d'un centre spécifique (art. 19, al. 1, et 24a, al. 3, LAsi). Ne sont concernés par cette obligation ni les enfants de moins de 14 ans qui rejoignent leurs parents en Suisse, ni les personnes en détention (cf. art. 8, al. 3 et 4, OA 1). La procédure relative aux cas exposés à l'art. 8, al. 3 et 4, OA 1 est régie par les ch. 1.1.1.3. et 1.1.1.4 de la présente directive.

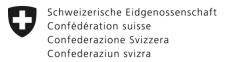
Si des personnes étrangères non titulaires d'une autorisation de résidence valide délivrée par la police des étrangers se présentent auprès d'une autorité cantonale ou fédérale, ou si elles manifestent leur volonté, lorsqu'elles sont interceptées une fois entrées illégalement en Suisse, de déposer une demande d'asile, l'autorité concernée procède selon l'art. 8, al. 1, OA 1 (pour le laissez-passer, cf. annexe 1 à la directive III / 1; pour le CFA compétent : cf. annexe 4 à la directive III / 1). Lorsque le CFA compétent n'est pas en mesure, pour des raisons d'organisation, d'accepter de nouveaux requérants d'asile, le SEM indique au canton le centre vers lequel il doit diriger le requérant.

L'autorité établit des copies des pièces d'identité et des documents de voyage existants et les transmet au CFA, en y joignant l'exemplaire du laissez-passer prévu à cet effet (art. 10 LAsi et ch. 1.1.1.7 de la directive III). La personne requérant l'asile est informée qu'elle doit se présenter au CFA auquel elle est attribuée au plus tard dans le courant du prochain jour ouvrable (art. 8, al. 2, OA 1). L'autorité concernée inscrit ce délai sur le laissez-passer.

Aucune prestation d'assistance n'est, en principe, octroyée avant que la demande d'asile n'ait été déposée au CFA (art. 80, al. 1, LAsi).

Les personnes étrangères qui se présentent auprès d'une autorité cantonale pour déposer une nouvelle demande d'asile sont également dirigées vers un CFA. Cette procédure

² Nouvelle teneur selon la modification de la LAsi du 25.9.2015



ne s'applique pas aux personnes qui souhaitent déposer une nouvelle demande d'asile dans les cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision d'asile ou de renvoi. En effet, ces dernières doivent adresser leur demande par écrit (demande multiple au sens de l'art. 111c LAsi).

1.1.1.2 Interception lors de l'entrée illégale³

Il y a interception dans la zone frontière en cas d'entrée illégale au sens de l'art. 21 LAsi lorsque la personne étrangère est interpellée à un endroit où la surveillance de la frontière est exercée de manière régulière ; suivant le tracé de la frontière et la topographie, l'interception peut également avoir lieu à quelques kilomètres de la frontière. En outre, les circonstances de l'interception doivent permettre de conclure que le passage illégal de la frontière remonte à peu de temps. La personne étrangère ainsi interceptée « en flagrant délit » qui dépose une demande d'asile se voit remettre un laissez-passer sur lequel est indiqué l'endroit où se situe le CFA compétent.

L'autorité compétente procède alors conformément au ch. 1.1.1.1 de la présente directive.

1.1.1.3 Enfants de moins de 14 ans ayant rejoint leurs parents⁴

Conformément à l'art. 8, al. 4, OA 1, les enfants de moins de 14 ans qui ont rejoint leurs parents en Suisse ne sont pas tenus de se présenter dans un CFA pour déposer leur demande d'asile.

L'autorité cantonale verse au dossier les documents de voyage, les pièces d'identité et tous les autres titres officiels que détient l'enfant requérant l'asile et lui délivre la pièce de légitimation N (art. 10, al. 2, LAsi et ch. 1.1.1.7 de la directive III). L'enfant accompagné n'est pas soumis au relevé des données biométriques (art. 6, al. 1, de l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles ; OA 3 ; RS 142.314).

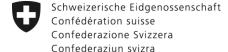
L'autorité cantonale prend les premières mesures d'instruction en présence du représentant juridique conformément au formulaire (cf. annexe 3 à la directive III / 1) – au besoin en ayant recours à un interprète – et communique la demande d'asile au SEM afin qu'il l'enregistre et procède à l'audition fédérale.

Les enfants ayant rejoint leurs parents sont attribués au lieu de résidence des parents (CFA, canton).

1.1.1.4 Demandes d'asile des personnes en détention ou purgeant une peine

Les autorités cantonales enregistrent les demandes d'asile des personnes en état de détention ou purgeant une peine (art. 8, al. 3, OA 1). Le terme de détention recouvre

⁴ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 25.9.2015



³ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 25.9.2015

toutes les catégories de détention (détention provisoire, emprisonnement consécutif à une demande d'extradition, détention en vue du refoulement, etc.).

1.1.1.4.1 Compétence pour l'enregistrement⁵

En règle générale, le canton qui a ordonné la détention ou l'exécution de la peine est compétent pour l'enregistrement de la demande d'asile, même si le requérant se trouve en détention dans un autre canton que celui qui l'a ordonnée. Dans tous les cas, toute-fois, le canton compétent peut, le cas échéant, demander au canton du lieu de détention qu'il prenne les mesures particulières accompagnant l'enregistrement.

1.1.1.4.2 Mesures⁶

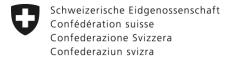
L'autorité cantonale recueille les données personnelles relatives au requérant, prend des photographies de ce dernier et verse au dossier les documents de voyage, les pièces d'identité et les autres titres officiels qu'il détient (art. 10, al. 2, LAsi, art. 2b, OA 1 et ch. 1.1.1.7 de la directive III). Si aucun examen dactyloscopique n'a encore été effectué au cours de la procédure pénale, il incombe à l'autorité cantonale de procéder à cette mesure. Dans le cas d'une remise en liberté pendant la procédure d'asile, elle délivre au requérant une pièce de légitimation N. La personne requérant l'asile est informée de ses droits et obligations en matière de procédure d'asile et se voit remettre l'aide-mémoire s'y rapportant (cf. annexe 6 à la directive III / 1) en échange d'un récépissé (cf. annexe 7 à la directive III / 1). Les documents sont saisis conformément à l'annexe 2 à la directive III / 1.

L'autorité cantonale communique immédiatement la demande d'asile accompagnée au moins des données personnelles du requérant et de la comparaison des empreintes digitales avec celles de l'unité centrale Eurodac au service compétent du SEM (cf. liste des personnes compétentes à l'annexe 8 à la directive III / 1) afin qu'il l'enregistre et procède à la procédure Dublin en vertu du règlement Dublin⁷.

1.1.1.4.3 Répartition cantonale⁸

Les requérants d'asile qui déposent leur demande durant leur détention ou l'exécution de leur peine sont pris en compte dans le contingent des requérants qui relèvent du canton ayant ordonné la détention ou l'exécution de la peine. Si les requérants d'asile disposent déjà d'une autorisation de séjour délivrée par un canton, ils sont pris en compte dans le contingent des requérants qui relèvent du canton ayant délivré l'autorisation.

⁸ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 1.2.2014



⁵ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 1.2.2014

⁶ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 12.12.2008

⁷ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013)

1.1.1.5 Personnes titulaires d'une autorisation de résidence

Lorsque des personnes étrangères titulaires d'une autorisation cantonale de résidence (autorisation de séjour ou d'établissement) sont concernées, durant leur séjour en Suisse, par des événements susceptibles de justifier l'octroi de l'asile (cas dit des « réfugiés sur place »), elles déposent leur demande d'asile également dans un CFA. Les indications sous ch. 1.1.1.1 de cette directive s'appliquent par analogie.

1.1.1.6 Demande d'asile à la frontière terrestre¹⁰

Les autorités compétentes assignent les personnes qui demandent l'asile à la frontière ou après avoir été interceptées près de la frontière en cas d'entrée illégale à un CFA (art. 21 LAsi).

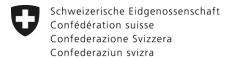
L'autorité compétente procède alors conformément au ch. 1.1.1.1 de la présente directive

Les enfants mineurs qui rejoignent leurs parents en Suisse doivent les retrouver dans leur canton d'attribution conformément au ch. 1.1.1.3. Si lesdits enfants sont âgés de moins de 14 ans, ils doivent déposer leur demande d'asile directement auprès des autorités du canton de séjour de leurs parents (art. 8, al. 4, OA 1). En revanche, les enfants âgés de 14 à 18 ans qui rejoignent leurs parents dans leur lieu de résidence, c'est-à-dire dans le CFA ou le canton d'attribution de ces derniers, sont tenus de déposer leur demande d'asile dans un CFA – et ce, même si l'attribution à un canton a déjà eu lieu.

1.1.1.7 Saisie et confiscation de documents¹¹

Les autorités et les services administratifs saisissent les documents de voyage, les pièces d'identité et tout autre document appartenant aux requérants d'asile, dès lors que ces documents permettent de fournir des renseignements sur l'identité des personnes concernées (art. 10, al. 2, LAsi), et en transmettent immédiatement les originaux au SEM dans leur version originale. Font notamment partie des autres documents les documents d'état civil, les justificatifs de liens familiaux et les actes de baptême (cf. art. 2b, al. 2, OA 1. Ces documents doivent aussi être saisis et transmis au SEM après la clôture définitive de la procédure d'asile tant que la personne concernée ne possède pas d'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 2b, al. 3, OA 1). Il en va de même pour les passeports ou pièces d'identité des réfugiés reconnus en Suisse, des personnes admises à titre provisoire ou des requérants d'asile déboutés, qui ont été établis par leur pays d'origine (art. 10, al. 5, LAsi).

¹¹ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 1.2.2014



⁹ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 28.9.2012 (abrogation de l'art. 19, al. 2, LAsi d'après lequel les personnes titulaires d'une autorisation cantonale de résidence devaient adresser leur demande d'asile aux autorités du canton concerné)

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 1.2.2014

Lorsqu'une autorité cantonale ou une autre autorité vérifie l'authenticité d'un des documents susmentionnés, elle doit communiquer le résultat de l'examen au SEM. S'il s'agit de documents faux ou falsifiés ou de documents authentiques utilisés abusivement, le SEM peut les saisir ou les remettre à l'ayant droit.

1.1.1.8 Procédure d'asile et Système Eurodac

Conformément à l'art. 102abis LAsi, le SEM doit transmettre plusieurs données dont les empreintes digitales des demandeurs à l'unité centrale Eurodac dans un délai de 72 heures. Les données transmises sont enregistrées et comparées avec celles déjà existantes dans le système.

Le SEM est ainsi informé de l'existence d'une demande d'asile antérieure ou d'une entrée illégale dans l'espace Schengen. Ceci peut constituer un moyen de preuve en vue de mettre en œuvre une procédure Dublin.

Les données biométriques des enfants de moins de 14 ans ne sont en principe pas relevées pour Eurodac.

1.1.2 La procédure d'asile au CFA : procédure Dublin et procédure accélérée

La procédure accélérée suit un déroulement strict et rythmé à toutes les étapes par des échéances à respecter. Dans les 72 heures qui suivent leur demande d'asile, les requérants d'asile sont attribués à un CFA avec tâches procédurales de l'une des six régions d'asile (cf. fiche d'information 3 « Régions et centres fédéraux pour requérants d'asile », juillet 2017). Les requérants d'asile sont hébergés dans un CFA jusqu'à la fin de la procédure Dublin ou de la procédure accélérée. La durée maximale de séjour dans les CFA est de 140 jours (art. 24, al. 4 LAsi). Elle peut être prolongée raisonnablement lorsque des mesures d'instruction supplémentaires pouvant être prises rapidement s'avèrent nécessaires. Il peut s'agir, par exemple, d'un simple examen de documents ou d'une brève audition complémentaire au sujet d'une question bien précise liée à la demande d'asile. La durée de séjour maximale autorisée dans un CFA peut aussi être prolongée en cas de recours en suspens auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF), lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'une décision soit rendue rapidement (art. 14, al. 2, OA 1; Commentaire. Mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile [restructuration du domaine de l'asile]). Enfin, la durée de séjour maximale peut également être prolongée en cas de décision négative ou de décision de non-entrée en matière entrées en force lorsque l'exécution du renvoi est imminente. Dans tous les autres cas, le requérant d'asile est attribué à un canton au terme de cette durée de séjour maximale (art. 24, al. 4, LAsi).

1.1.2.1 La phase préparatoire (art. 26, LAsi)

La phase préparatoire commence avec le dépôt de la demande d'asile auprès d'un CFA et ne peut pas dépasser 21 jours civils. Ce délai serré nécessite la collaboration de tous les acteurs impliqués (spécialistes chargés de l'examen des documents, de la représentation juridique, du conseil en vue du retour, etc.) sur place, dans les CFA (cf. fiche d'information 2 « Procédures d'asile », [état ?]). La phase préparatoire permet d'effectuer dès l'arrivée du requérant d'asile dans un CFA toutes les clarifications préalables requises pour la procédure d'asile proprement dite. Elle vise en particulier à déterminer si la Suisse est l'État compétent pour traiter la demande et à préparer l'audition sur les motifs d'asile, qui a lieu ultérieurement. En cas de procédure Dublin, la phase préparatoire dure au maximum 10 jours civils. Les demandes de réexamen et les demandes multiples sont en revanche traitées sans phase préparatoire (art. 111b, al. 1 et 111c, al. 1, LAsi).

La phase préparatoire sert notamment à réunir et enregistrer les données personnelles des personnes concernées, à vérifier l'identité, les moyens de preuve fournis ainsi que les documents de voyage et les papiers d'identité, et à prendre d'autres mesures d'instruction concernant l'identité et la provenance du requérant. Durant cette période, le SEM peut confier des tâches administratives à des tiers (p. ex. collecte des données personnelles, relevé des empreintes digitales et prise de photographies, art. 26, al. 5, LAsi).

La phase préparatoire commence par un « entretien Dublin » visant à déterminer l'État compétent pour la réalisation de la procédure d'asile (examen de la question de l'entrée en matière). Pour les personnes faisant valoir qu'elles sont non accompagnées et mineures, l'entretien Dublin est remplacé par une première audition pour requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Ces entretiens sont aussi l'occasion de clarifier des questions relevant de la sécurité. Si l'on constate, lors de l'entretien Dublin, qu'un autre État est vraisemblablement compétent pour la procédure d'asile, on entame une procédure Dublin. Dans le cas contraire, on réalise une audition sur les motifs d'asile (art. 29, LAsi). Il arrive qu'une audition supplémentaire sur les motifs d'asile soit nécessaire dans le cadre de la procédure accélérée : la première audition est alors considérée comme faisant partie de la phase préparatoire (art. 26, al. 3, LAsi).

1.1.2.2 Atteintes à la santé

Immédiatement après le dépôt de leur demande d'asile, mais au plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile ou de l'octroi du droit d'être entendu, les requérants sont tenus de faire valoir toute atteinte à leur santé dont ils avaient connaissance au moment du dépôt de leur demande et qui pourrait s'avérer déterminante pour la procédure d'asile et de renvoi (cf. art. 26a, al. 1, LAsi). Si ce n'est pas possible à ce moment-là, les atteintes à la santé sont malgré tout prises en compte si elles sont prouvées. Il peut exceptionnellement suffire qu'elles soient rendues vraisemblables si le retard est excusable ou si, pour des raisons médicales, aucune preuve ne peut être apportée (cf. art. 26a, al. 2, LAsi). Lors de la phase préparatoire, les requérants remplissent une déclaration de con-

sentement à la transmission des données médicales pertinentes pour l'exécution du renvoi aux autorités compétentes en matière d'exécution. En l'absence de ce consentement, les données ne peuvent être transmises car il s'agit de données sensibles (cf. art. 3, let. c, ch. 2, art. 4, al. 5 et art. 17, al. 2, let. c, loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 [LPD]).

1.1.2.3 La phase cadencée (art. 26c LAsi)

La phase préparatoire est immédiatement suivie de la procédure cadencée, qui se déroule dans un laps de temps réduit selon des étapes fixes et structurées.

La phase cadencée débute avec l'audition sur les motifs d'asile ou l'octroi du droit d'être entendu visé à l'art. 36 LAsi. L'audition est suivie d'un triage permettant de déterminer s'il faut poursuivre la procédure accélérée ou passer à la procédure étendue. Dans ce deuxième cas, le requérant est attribué à un canton. Le passage à la procédure étendue a lieu lorsqu'une décision de première instance ne peut être rendue en l'espace de huit jours ouvrables, notamment lorsque des mesures d'instruction supplémentaires s'avèrent nécessaires (art. 26d, 37, al. 2, LAsi). En revanche, en cas de décision négative (avec ou sans décision d'exécution du renvoi), un projet de décision d'asile est rédigé et soumis au représentant juridique compétent pour avis avant de rendre la décision définitive. Ces étapes ne concernent pas la procédure Dublin. Enfin, la décision d'asile définitive est rédigée en tenant compte de l'avis du représentant juridique et notifiée au prestataire chargé de fournir le conseil et la représentation juridique ou, en l'absence de représentant juridique désigné, au requérant d'asile ou à son mandataire (art. 12a, al. 2 et 3, LAsi).

En cas de décision d'asile positive ou d'admission provisoire en raison de l'impossibilité d'exécuter le renvoi, les personnes concernées sont attribuées aux cantons proportionnellement à la population de ces derniers (cf. art. 21, al. 2, OA 1 et fiche d'information 6 « Mécanisme de répartition »). Si la décision est négative, le requérant est affecté à un canton en vue de l'exécution du renvoi (cf. art. 23, OA 1). Le canton peut octroyer l'aide d'urgence sur demande (Commentaire. Mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile [restructuration du domaine de l'asile] : au sujet de l'art. 23, OA 1). La personne concernée séjourne au centre fédéral pour requérants d'asile jusqu'à l'expiration de la durée de séjour maximale de 140 jours et son renvoi est organisé dans les meilleurs délais directement depuis le CFA. Pour les décisions prises lors d'une procédure accélérée, le délai pour quitter le pays est de 7 jours (art. 45, al. 2, LAsi). Un délai de départ plus long est imparti lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou une longue présence en Suisse le justifient (art. 45, al. 2^{bis}, LAsi). Si le renvoi n'est pas possible dans le délai maximal de 140 jours ou si un départ n'est pas encore prévisible à ce moment, la personne tenue de quitter le pays est exclue du CFA et transférée dans le canton compétent. Ce dernier bénéficie

d'une compensation pour l'exécution du renvoi (fiche d'information 7 « Modèle de compensation »).

Les délais mentionnés constituent des délais d'ordre qui peuvent être dépassés de quelques jours lorsque des vérifications simples mais nécessaires des faits s'imposent (par ex. lorsqu'une audition complémentaire est nécessaire ou lorsqu'un document doit être obtenu rapidement, cf. art. 37, al. 3, LAsi). Lorsqu'un délai dans le cadre de la procédure d'asile est calculé en jours ouvrables, les samedis, les dimanches et les jours fériés de la Confédération, de même que ceux reconnus par le droit cantonal du domicile ou du siège de la partie ou de sa représentation ne sont pas considérés comme tels (art. 1c OA 1).

1.1.3 La procédure d'asile après l'attribution à un canton : procédure étendue (art. 26*d* LAsi)

S'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile qu'une décision d'asile ne peut être rendue au terme d'une procédure accélérée (par ex., parce que des mesures d'instruction supplémentaires s'avèrent nécessaires), le traitement de la demande d'asile se poursuit dans le cadre d'une procédure étendue et le requérant est attribué à un canton, dans lequel il sera alors hébergé (triage, cf. art. 26d LAsi). Il en va de même si, dans le cadre d'une procédure Dublin ou d'une procédure accélérée, la demande d'asile n'a encore donné lieu à aucune décision entrée en force en l'espace de 140 jours (art. 26b LAsi et art. 21, al. 2, let. c, OA 1). Le traitement d'une demande d'asile en procédure étendue ou accélérée ne constitue pas un droit légal. Lorsqu'il attribue un requérant en procédure étendue, le SEM rend une décision intermédiaire qui peut être contestée uniquement en déposant un recours contre la décision finale (cf. art. 107, al. 1, LAsi).

Suite à l'attribution à un canton, la personne concernée change de lieu de séjour en passant d'un CFA à une structure d'hébergement cantonale. En principe, dans le cadre d'une procédure étendue, une décision de première instance doit avoir été rendue environ deux mois après la fin de la phase préparatoire. Le canton d'attribution reste responsable des étapes suivantes (intégration ou exécution du renvoi) aussi bien en cas de décision d'asile positive que négative (fiche d'information 2, Procédures d'asile, [état ?]).

Le délai de départ en cas de décision d'asile négative avec prononcé d'exécution du renvoi rendue dans le cadre d'une procédure étendue est compris entre 7 et 30 jours (art. 45, al. 2, LAsi). Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou une longue présence en Suisse le justifient (art. 45, al. 2^{bis}, LAsi).

1.1.3.1 Stratégie en matière de traitement des demandes d'asile

La LAsi ne contient aucune réglementation précisant à quel moment la procédure étendue entre en application (art. 26*d* LAsi). Elle prévoit toutefois que le SEM détermine, dans le cadre d'une stratégie en matière de traitement des demandes d'asile, les demandes qui doivent être traitées en priorité (art. 37*b* LAsi). Lors de la définition de sa stratégie, le SEM doit tenir compte non seulement de la situation dans les États de provenance, mais aussi du nombre de demandes d'asile déposées, de la pratique des pays de l'Union européenne en matière d'asile vis-à-vis des différents États de provenance et du caractère manifestement fondé ou non des demandes.

1.2 Voies de droit

Le requérant dont la demande est traitée dans un CFA ou à l'aéroport a droit à un conseil et à une représentation juridique gratuits (art. 22, al. 3^{bis} et art. 102*f* LAsi). Les voies de droit au sein des CFA sont réglementées au niveau de la loi aux art. 102*f* à 102*k*, LAsi. Les dispositions correspondantes s'appliquent aussi, par analogie, pour la protection juridique dans le cadre d'une procédure à l'aéroport. Les dispositions d'exécution en la matière sont formulées aux art. 52*a* à 52*e* de l'OA 1. Dans la procédure étendue après l'attribution à un canton, les requérants d'asile ont droit à un conseil et à une représentation juridique gratuits lors des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile (art. 102*l*, al. 1, LAsi). Les voies de droit dans la procédure étendue sont réglementées au niveau de la loi à l'art. 102*l* et au niveau de l'ordonnance sur l'asile aux art. 52*a* (Principes des voies de droit) ainsi que 52*f* à 52*k*.

L'assistance judiciaire gratuite dans les cas de recours est réglementée aux art. 102m de la LAsi et 53 de l'OA 1.

Des explications complémentaires sur les voies de droit dans la procédure d'asile sont disponibles dans le document <u>Commentaire</u>. <u>Mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile (restructuration du domaine de l'asile)</u> de mai 2018.

1.3 Disposition transitoire quant à la représentation par des œuvres d'entraide

Les demandes d'asile déposées avant le 1^{er} mars 2019 doivent être traitées selon l'ancien droit. La réglementation relative à la représentation par des œuvres d'entraide actuellement en vigueur doit donc continuer à être appliquée pour ces demandes.

1.4 Procédure à l'aéroport

1.4.1 Vérification des données personnelles et de l'itinéraire¹²

Seul le SEM est compétent pour délivrer une autorisation d'entrée aux personnes qui présentent une demande d'asile à un aéroport (art. 22 LAsi). Les requérants d'asile qui



arrivent d'un État Schengen ou d'un État Dublin avec des documents de voyage falsifiés ou ne leur correspondant pas ou qui voyagent avec un visa Schengen se voient refuser l'entrée sur le territoire suisse.

Si un étranger présente une demande d'asile à l'aéroport de Zürich ou de Genève, l'autorité cantonale compétente (police de l'aéroport) recueille les données personnelles la concernant et les contrôle. En outre, elle procède à un examen dactyloscopique sur le requérant d'asile et prend des photographies de ce dernier aux fins d'enregistrement et de consultation dans le système automatisé d'identification des empreintes digitales (AFIS) et pour comparaison des empreintes digitales dans la banque de données centrale de l'UE Eurodac (art. 22, al. 1, al. 1^{bis} et al. I, 1^{ter} LAsi)¹³. À l'aéroport de Genève, ces tâches sont effectuées par l'Administration fédérale des douanes.

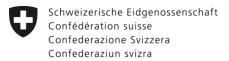
La police de l'aéroport/le CGFR informe le requérant d'asile sur le déroulement de la procédure à l'aéroport et sur l'attribution d'une représentation juridique à laquelle il a droit au même titre que les requérants hébergés dans un CFA, et lui communique le refus d'entrée dans les deux jours suivant le dépôt de sa demande. Par sa signature, le requérant accuse réception de ces informations et confirme l'attribution d'un représentant juridique désigné conformément à la loi. Le SEM et le prestataire chargé de fournir la représentation juridique sont immédiatement informés du dépôt de la demande d'asile.

La communication au SEM comporte les données personnelles du requérant d'asile, les copies des billets d'avion et pièces de légitimation, l'avis de mandat signé et, si elles sont connues, les données concernant l'itinéraire de vol.

La communication au prestataire chargé de fournir la représentation juridique comporte les données personnelles du requérant d'asile, l'avis de mandat, le droit d'être entendu au sujet de la décision d'attribution ainsi que la date de l'octroi du droit d'être entendu par oral ou de la notification de la décision d'assignation.

Le prestataire fournit à la fois la représentation juridique et le conseil sur la procédure d'asile pour les demandes relevant de la procédure à l'aéroport. Le représentant juridique assume également le rôle de personne de confiance pour les requérants mineurs tant que leur demande est traitée dans le cadre d'une procédure à l'aéroport (art. 17, al. 3, let. a, LAsi).

¹³ Règlement (UE) n ° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n ° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n ° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. (JO n° L 180/1 du 29 juin 2013)



Lors du dépôt d'une demande d'asile dans un autre aéroport (comme celui de Bâle-Mulhouse-Freiburg), l'entrée en Suisse est autorisée et le demandeur d'asile est conduit par les autorités responsables du contrôle à la frontière au CFA le plus proche afin que soit menée la procédure d'asile.

1.4.2 Autorisation immédiate d'entrée¹⁴

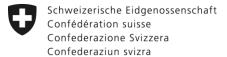
Si, en se basant sur les investigations, notamment sur les dispositions de l'art. 22, al. 1, let. a et b, LAsi (cf. règlement Dublin)¹⁵, le SEM accorde l'autorisation immédiate d'entrée, la police de l'aéroport/le CGFR prend les mesures suivantes :

- Le requérant d'asile est attribué au CFA compétent (Boudry ou Zurich).
- Sur mandat du SEM, la police de l'aéroport remet au requérant d'asile un laissez-passer de durée limitée.
- La police aéroportuaire/le CGFR saisit tous les documents de voyage, pièces d'identité et autres pièces en possession du requérant d'asile et mentionne sur le laissez-passer les documents de voyage et les pièces d'identité. L'exemplaire du laissez-passer destiné au CFA ainsi que tous les documents et pièces saisis sont immédiatement transmis au centre, où ils seront versés au dossier.
- La police de l'aéroport informe le requérant d'asile du délai dans lequel il doit se présenter au CFA. Ce délai est de 24 heures (art. 8, al. 2, OA 1).
- En cas de besoin, les requérants d'asile dépourvus de ressources reçoivent un bon de transport aux frais de la Confédération.

1.4.3 Renseignements avant la décision concernant l'autorisation d'entrée¹⁶

Si, sur la base des investigations et de l'examen effectués par le SEM en vertu de l'art. 22, al. 1^{bis} et 1^{ter}, LAsi, c'est-à-dire notamment de l'examen de la responsabilité pour mener la procédure d'asile sur la base des critères du règlement Dublin, l'entrée n'est pas immédiatement autorisée, le requérant d'asile se voit provisoirement refuser l'entrée sur le territoire suisse après avoir eu la possibilité de se prononcer dans le cadre du droit d'être entendu et le SEM lui attribue pour la durée probable de la procédure, tout au plus 60 jours, un lieu de séjour à l'aéroport. Le SEM prend en charge les frais engendrés par l'hébergement des requérants d'asile aux aéroports. Les gestionnaires des aéroports

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 25.9.2015



¹⁴ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 12.12.2008

¹⁵ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO n° L 50 du 25.2.2003, p. 1)

sont, quant à eux, responsables de la mise à disposition d'un logement bon marché (art. 22, al. 3, LAsi).

Si le requérant d'asile dispose d'un représentant juridique désigné, le refus de l'entrée en Suisse et l'assignation dans la zone de transit doivent être notifiés par la police de l'aéroport/le CGFR au prestataire chargé de fournir la représentation juridique dans les deux jours suivant le dépôt de la demande. Si le requérant a renoncé à disposer d'un représentant juridique désigné, le refus d'entrée et l'assignation dans la zone de transit lui sont notifiés directement (art. 22, al. 4, en relation avec l'art. 13, al. 2, LAsi). Le CGFR/la police de l'aéroport a pour ce faire recours aux services d'un interprète (par téléphone ou sur place).

Le requérant d'asile peut former un recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre le refus d'entrée provisoire tant que la décision prise en vertu de l'art. 23, al. 1, LAsi n'a pas été notifiée (art. 108, al. 3 et 4, LAsi). L'examen de la légalité et de l'adéquation de l'assignation d'un lieu de séjour à l'aéroport peut quant à lui être demandé en tout temps au moyen d'un recours au TAF (art. 108, al. 5, LAsi). Si le Tribunal administratif fédéral accepte le recours d'un requérant d'asile contre une décision d'attribution rendue au sens de l'art. 22, al. 4, LAsi, le SEM accorde une autorisation d'entrée et attribue directement la personne concernée à un CFA. Il en va de même lorsque le Tribunal administratif fédéral accepte un recours en vertu de l'art. 23, al. 1, LAsi et qu'aucune nouvelle décision ne peut être rendue avant la fin des 60 jours correspondant à la durée maximale de séjour à l'aéroport. Si le SEM autorise l'entrée du requérant d'asile, il prend les mesures prévues au chiffre 1.5.2 concernant l'attribution à un CFA.

En même temps qu'il décide de l'attribution d'un lieu de séjour, le SEM organise une première audition. À l'aéroport de Zurich, celle-ci est conduite par la police aéroportuaire. À l'aéroport de Genève en revanche, la police aéroportuaire ne réalise pas d'auditions : celles-ci relèvent de la compétence du SEM.

Lors de l'audition, il faut notamment obtenir des éclaircissements sur l'identité et la nationalité du requérant, sur ses rapports avec des personnes vivant en Suisse ou dans un État tiers, sur l'itinéraire emprunté, sur les circonstances du départ, et – sommairement – sur les motifs de sa demande d'asile. Conformément au règlement Dublin mentionné au ch. 1.4.2, il faut en particulier trouver les faits pertinents permettant de déterminer la responsabilité pour mener la procédure d'asile. Dans ce contexte, les éléments suivants doivent être vérifiés :

- séjour légal d'un membre de la famille dans un État contractant lorsque le requérant est un mineur non accompagné (art. 8 règlement Dublin) ;
- séjour d'un membre de la famille bénéficiant du statut de réfugié, d'une protection subsidiaire ou dont la demande d'asile est pendante dans un État contractant (art. 9 et 10 règlement Dublin);
- possession d'un titre de séjour valide ou périmé depuis au maximum 2 ans ou d'un visa valide ou périmé depuis au maximum 6 mois, délivré par un État contractant (art. 12 règlement Dublin) :



• franchissement illégal de la frontière d'un État contractant ou franchissement de la frontière d'un État contractant dans lequel la personne n'est pas soumise à l'obligation de visa durant les 12 derniers mois ou séjour d'au moins 5 mois effectué dans un État contractant (art. 13 et 14 règlement Dublin).

La première audition est réalisée avec le concours d'un interprète et consignée dans un procès-verbal signé par les personnes ayant pris part à l'entretien. À l'aéroport de Genève, ce procès-verbal est versé au dossier par le SEM une fois l'audition terminée. À l'aéroport de Zurich, il est versé au dossier par la police aéroportuaire à l'intention du SEM.

Lorsque les faits établis ne sont pas suffisants, le SEM peut ordonner d'autres mesures d'instruction.

1.4.4 Décision du SEM concernant la poursuite de la procédure

Sur la base du procès-verbal d'audition et des éventuelles autres mesures d'instruction (cf. ch. 1.5.3), le SEM prend l'une des décisions ci-dessous en fonction des circonstances :

- L'autorisation d'entrée est accordée au requérant d'asile, qui est alors directement attribué au CFA de Boudry ou de Zurich.
- Le SEM auditionne le requérant d'asile avant de rendre une décision matérielle en vertu de l'art. 40 LAsi ou octroie le droit d'être entendu dans le cas d'une décision de non-entrée en matière en vertu de l'art. 31a LAsi.

Si une décision ne peut être rendue dans les 20 jours suivant le dépôt de la demande d'asile, le SEM accorde une autorisation d'entrée et attribue la personne concernée à un canton ou à un CFA (art. 23, al. 2, LAsi).

Les décisions sont notifiées par voie de remise au prestataire chargé de fournir une représentation juridique (art. 13, al. 2, en relation avec l'art. 12a, al. 1 et 2, LAsi). Ce dernier fait part de la notification le jour même au représentant juridique désigné. Si le requérant d'asile a renoncé à disposer d'un représentant juridique désigné, la décision lui notifiée par voie de remise par la police de l'aéroport, le CGFR ou le SEM (art. 13, al. 2, en relation avec l'art. 12a, al. 1 et 3, LAsi).

1.4.5 Procédure de renvoi à l'aéroport¹⁷

Après l'entrée en force de la décision d'asile ou de renvoi, l'étranger est directement renvoyé de l'aéroport, par les autorités aéroportuaires compétentes, dans son pays de provenance, d'origine ou dans un État tiers ou après notification de la décision, dans l'État contractant responsable de l'exécution de la procédure d'asile compte tenu des critères du règlement Dublin. Au cas où la personne concernée peut être attribuée à une

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 25.9.2015



compagnie aérienne, il y a lieu de la remettre à cette compagnie, qui la ramènera à sa dernière destination de provenance.

Par contre, si l'attribution à une compagnie aérienne n'est pas possible, les autorités aéroportuaires compétentes fixent, avec la Division Rapatriements du CFA de Boudry ou de Zurich, les modalités d'obtention des documents de voyage et celles de départ par voie aérienne.

Dans le cas d'un retour volontaire s'inscrivant dans le programme d'aide au retour, le CFA concerné est responsable des modalités du départ en collaboration avec le CVR ou l'organisation d'aide au retour concernée (p. ex. pour Zurich : OIM).

1.5 Les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA)

1.5.1 But et champ d'application

Le chiffre 1.5 de la présente directive a pour but d'informer les autorités cantonales sur des aspects procéduraux particuliers les concernant lors du dépôt de demandes d'asile par des RMNA.

En vertu de l'art. 1a, let. d, OA 1, est, en principe, considéré comme mineur quiconque n'a pas encore 18 ans révolus conformément à l'art. 14 du Code civil suisse (CC : RS 210). Si des indices laissent supposer qu'une personne prétendument mineure a en réalité atteint l'âge de la majorité, le SEM peut ordonner une expertise visant à déterminer son âge (art. 17, al. 3^{bis}, LAsi en relation avec l'art. 7, al. 1, OA 1). Par ailleurs, est considéré comme non accompagné le mineur qui a été séparé de ses deux parents et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

Le présent chapitre s'applique par analogie aux personnes à protéger mineures non accompagnées lors de la procédure d'octroi de la protection provisoire au sens des art. 66ss LAsi.

1.5.2 Dépôt de la demande d'asile et priorités¹⁸

En ce qui concerne le dépôt de la demande d'asile, les règles générales s'appliquent (cf. directives III / 1.1.1 et III / 1.5).

Les demandes d'asile déposées par des RMNA doivent être traitées en priorité (art. 17, al. 2 $^{\rm bis}$, LAsi).

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 1.2.2014

1.5.3 Mesures de protection en faveur des RMNA

1.5.3.1 Désignation

Conformément à la loi sur l'asile, après le dépôt de la demande d'asile et pour toute la durée de la procédure au CFA ou à l'aéroport, le représentant juridique désigné assure, en qualité de personne de confiance, la défense des intérêts des requérants d'asile mineurs non accompagnés (art. 17, al. 3, let. a, LAsi). Il assume également ce rôle lorsque les RMNA ne sont pas hébergés dans un CFA, mais qu'ils relèvent tout de même de la compétence de la Confédération : c'est par exemple le cas lorsqu'ils sont logés dans un foyer pour enfants ou une autre institution adéquate. Dès lors qu'un RMNA est attribué à un canton (p. ex. dans le cadre d'une procédure étendue ou lorsque la décision d'asile et de renvoi n'est pas encore entrée en force au terme des 140 jours de séjour dans un CFA), les autorités cantonales sont tenues d'instituer aussitôt une curatelle ou une tutelle en sa faveur, conformément aux dispositions du code civil suisse en matière de protection de l'enfant (cf. en particulier art. 307ss et art. 327ass CC). Si cela n'est pas possible, une personne de confiance doit être immédiatement désignée. Cette mesure vise à garantir que le RMNA, même une fois attribué au canton, accédera le plus facilement possible aux services d'une personne de confiance.

Le canton de séjour d'un requérant mineur non accompagné n'ayant pas été attribué à un canton parce que l'exécution de son renvoi a déjà été ordonnée et que la décision d'asile est entrée en force dans un CFA ou parce que sa demande d'asile a été classée dans un CFA (art. 27, al. 4, LAsi) a pour tâche de désigner immédiatement une personne de confiance pour le RMNA concerné (art. 7^{quinques} OA 1).

Conformément à l'art. 102h, al. 1, LAsi, un requérant d'asile peut renoncer au représentant juridique désigné. Lorsque le requérant est un mineur non accompagné, il doit être capable de discernement pour pouvoir prendre une telle décision. L'évaluation de la capacité de discernement porte, d'une part, sur les faits concrets et, d'autre part, sur le stade de développement de l'enfant. Même si, dans ce type de cas, le représentant juridique désigné ne représente plus le mineur non accompagné, il reste néanmoins chargé de jouer le rôle de personne de confiance dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport (al. 2^{ter}). En effet, la désignation d'une personne de confiance en faveur d'un RMNA constitue une mesure qui s'impose pour préserver les droits et les obligations de l'intéressé tout au long de la procédure d'asile, de même que l'intérêt supérieur de l'enfant (voir à ce sujet la décision D-5672/2014 rendue le 6 janvier 2016 par le Tribunal administratif fédéral ; TAF). Les exigences posées par la Convention relative aux droits de l'enfant, la législation nationale et la jurisprudence doivent systématiquement être respectées.

1.5.3.2 Tâches¹⁹

Le rôle de la personne de confiance doit être compris dans une acception plus large. recouvrant les tâches d'un tuteur au sens de la jurisprudence (JICRA 2003/1 et JI-CRA 2006/14) ou d'un curateur au sens de l'art. 306, al. 2, CC. La personne de confiance a pour tâche principale de défendre les intérêts du requérant mineur non accompagné et de garantir son bien-être lors de la procédure d'asile et de la procédure Dublin. Cela nécessite non seulement de bien connaître le droit de l'asile et le droit relatif à la procédure Dublin, mais aussi les droits de l'enfant. La personne de confiance doit en outre disposer d'expérience dans le travail avec des mineurs. La Commission suisse de recours en matière d'asile avait déjà relevé que la fonction de personne de confiance était de nature variée et qu'elle englobait, outre la défense des intérêts du mineur concerné dans le cadre de la procédure d'asile proprement dite, des tâches administratives et organisationnelles (par ex. encadrement au lieu de domicile, règlement des questions d'assurance, garantie d'un éventuel traitement médical ou psychologique ; cf. JICRA 2003 n° 1). La personne de confiance sert d'interface avec l'APEA et d'autres institutions cantonales et elle soutient le SEM lors des clarifications relatives à la provenance et à l'environnement familial et social (y compris sur la possibilité d'être hébergé par des proches) ainsi qu'aux éventuels risques encourus (indices de traite d'êtres humains, criminalité, etc.) et lors de la mise en relation avec des services spécialisés.

L'hébergement, l'encadrement et les soins médicaux relèvent de la responsabilité du SEM ou du canton dès lors que l'attribution à un canton a eu lieu. Si la personne de confiance estime que des mesures sont nécessaires, elle demande au SEM ou aux services cantonaux responsables d'intervenir. Cela implique qu'elle dispose de connaissances solides des droits de l'enfant en général et du droit de l'asile en particulier, mais aussi d'expérience dans le travail avec des mineurs.

Les exigences supplémentaires du SEM envers les futures personnes de confiance dans les centres de la Confédération tiennent également compte des recommandations de la CDAS concernant les enfants et les jeunes mineurs non accompagnés relevant du domaine de l'asile. Les autorités cantonales s'en servent comme valeurs cibles pour définir le profil d'exigences auquel la personne de confiance doit répondre.

Même si le statut de la personne de confiance est semblable à celui d'une curatelle au sens du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), la désignation d'une personne de confiance ne libère pas l'autorité de protection de l'enfant de son obligation d'ordonner des mesures de protection de l'enfant. Par conséquent, la désignation d'une personne de confiance ne doit pas être perçue comme une alternative à une curatelle ou à une tutelle mais comme une solution transitoire, un curateur ou un tuteur devant être nommé le plus rapidement possible (cf. également art. 327ass CC).

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 25.9.2015



1.5.3.3 Annonce du RMNA aux autorités cantonales²⁰

En sa qualité de personne de confiance, le représentant juridique désigné au sein du CFA assure la coordination avec les autorités cantonales compétentes (art. 17, al. 3, let. a, LAsi) afin que ces dernières soient informées suffisamment tôt du séjour d'un requérant d'asile mineur non accompagné et puissent prendre dans les meilleurs délais les mesures tutélaires qui s'imposent. L'annonce au canton concerné est, elle, effectuée par le SEM en temps voulu.

L'autorité cantonale est tenue de communiquer sans tarder au SEM ou au Tribunal administratif fédéral, ainsi qu'au RMNA le nom de la personne de confiance désignée et toutes les mesures tutélaires prises (art. 7, al. 4, OA 1).

1.5.3.4 Durée du mandat

L'activité de personne de confiance exercée par le représentant juridique désigné auprès de requérants d'asile mineurs non accompagnés commence après le dépôt de la demande d'asile – et ce, même si la question de savoir si l'âge indiqué par l'intéressé correspond à son âge réel n'a pas encore été éclaircie et qu'elle doit donc l'être par le SEM. L'activité de la personne de confiance dure aussi longtemps que l'intéressé séjourne dans le CFA ou à l'aéroport, ou jusqu'à ce qu'il devienne majeur (art. 7, al. 2, P-OA 1).

Dans le cadre de la procédure accélérée, cela signifie généralement jusqu'à l'exécution du renvoi ou bien l'octroi de l'asile ou de l'admission provisoire. Dans le cadre de la procédure étendue, l'activité du représentant juridique en tant que personne de confiance dure, en règle générale, jusqu'à ce que la décision soit prise d'ouvrir une telle procédure.

Lors d'une procédure Dublin, l'activité de personne de confiance exercée par le représentant juridique désigné dure jusqu'au transfert du requérant d'asile mineur non accompagné vers l'État Dublin compétent ou jusqu'à sa majorité et s'étend également aux procédures visées aux art. 76a et 80a de la LEI (art. 7, al. 2^{bis}, OA 1).

En cas de passage à la procédure étendue, la désignation d'une personne de confiance au sens de l'art. 17, al. 3, let. b, LAsi relève de la responsabilité du canton. Lorsqu'il n'est pas possible d'instituer aussitôt une curatelle ou une tutelle, l'autorité cantonale compétente désigne immédiatement une personne de confiance pour la durée de la procédure d'asile et de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé (art. 7, al. 2^{quater}, OA 1).

Lorsque le représentant juridique demande, en vue de préserver les intérêts de la personne mineure non accompagnée, la poursuite de son mandat sous forme de conseil juridique, la durée de ce mandat doit être clairement définie et communiquée sans délai au SEM.

²⁰ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 25.9.2015

1.5.3.5 Prise en charge financière

La Confédération verse au prestataire fournissant la protection juridique au sein du CFA une indemnisation forfaitaire pour chaque requérant d'asile attribué. Celle-ci englobe les coûts de toutes les tâches se rapportant au conseil et à la représentation juridique ainsi que de l'activité en tant que personne de confiance.

Les coûts liés à la représentation juridique d'un requérant d'asile mineur non accompagné au sens de l'art. 17, al. 3, let. b, LAsi sont pris en charge par le canton dès que l'attribution à celui-ci a eu lieu – et ce, quelles que soient les mesures de protection mises en œuvre.

1.5.4 L'exécution du renvoi

Lorsqu'une décision de renvoi est devenue exécutoire, l'autorité cantonale ne peut qu'examiner une éventuelle impossibilité de son exécution (art. 46, al. 2, LAsi).

Demeurent réservées, dans tous les cas, d'éventuelles mesures particulières concernant l'organisation du voyage (accompagnement, aide financière, transport à l'intérieur du pays, etc.). Celles-ci peuvent être prises soit directement par le canton concerné – dans les limites de ses compétences habituelles – soit d'entente avec le SEM. Leur opportunité s'apprécie en fonction de divers facteurs tels que l'âge, le degré d'autonomie, la destination ou tout autre élément utile découlant du dossier.

Il convient enfin de rappeler que le SEM peut, dans des cas particuliers, fournir une aide financière au retour individualisée.

1.6 Second asile

L'art. 50 LAsi régit la procédure en vertu de laquelle des réfugiés ayant été reconnus comme tels dans un autre État peuvent également se voir accorder l'asile en Suisse. Il faut ici respecter notamment les dispositions de l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (RS 0.142.305), ratifié par la Suisse.

Le second asile est accordé par le SEM, si l'étranger concerné a été reconnu comme réfugié par un autre État et que cet étranger séjourne légalement en Suisse sans interruption depuis au moins deux ans.

Un séjour est régulier lorsque la personne concernée dispose d'une autorisation (de séjour) relevant du droit des étrangers. Lorsque le SEM a renoncé à renvoyer un réfugié dans le pays de premier asile alors que ce renvoi était possible, le tout sans avoir mené au préalable une procédure d'asile ordinaire, et qu'il a, de son propre chef, réglé son séjour en Suisse au moyen d'une admission provisoire, la durée de cette admission provisoire doit également être prise en compte dans le cadre de l'examen du second asile au sens de l'art. 50 LAsi. Le séjour est considéré comme ininterrompu lorsque le réfugié n'a pas vécu plus de six mois au total à l'étranger dans les deux dernières années. Une

absence plus longue peut être acceptée pour autant que des raisons impérieuses l'expliquent (cf. art. 36 OA 1).

Les demandes de second asile en Suisse doivent être adressées à l'autorité des migrations du canton de domicile du réfugié au moyen du formulaire prévu à cet effet (cf. annexe 9 à la directive III / 1). Cette autorité examine les données inscrites sur le formulaire et transmet ensuite la demande pour décision au SEM, Division Dublin, séjour et réinstallation.

1.7 Asile accordé aux familles et regroupement familial au titre du droit d'asile en vertu de l'art. 51, LAsi

Le chiffre 1.7 de la présente directive s'adresse aux autorités cantonales et aux représentations suisses à l'étranger et fournit des informations sur quelques principes relatifs à l'art. 51 LAsi (asile accordé aux familles et regroupement familial au titre de l'asile).

Les demandes de regroupement familial déposées par des réfugiés *admis provisoirement* (cf. directive III / 3.2, Regroupement familial de personnes admises provisoirement ; Regroupement familial au titre du droit des étrangers) ne relèvent pas de l'art. 51 LAsi.

1.7.1 Art. 51, al. 1, LAsi : reconnaissance de la qualité de réfugié à titre dérivé (avec octroi ou non de l'asile familial) à des membres de la famille se trouvant en Suisse

Le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (art. 51, al. 1, LAsi).

1.7.1.1 Les bénéficiaires selon l'art. 51, al. 1, LAsi

<u>Le conjoint</u> : est réputé conjoint celui qui, selon le droit suisse ou le droit de l'État où l'union conjugale a eu lieu, a valablement contracté mariage (art. 45 LDIP ; RS 291).

Le mariage n'est pas reconnu si, lors de la conclusion du mariage, l'un des époux n'avait pas atteint l'âge de 18 ans et que l'un des deux au moins était domicilié en Suisse (art. 45, al. 3, let. b, LDIP). Un mariage dont les deux conjoints n'ont pas 16 ans révolus au moment de la conclusion du mariage n'est pas non plus reconnu et ne donne pas droit à l'asile à ce moment-là (art. 45, al. 3, let. a, LDIP). La procédure d'annulation du mariage s'applique lorsque l'une des personnes concernées ou les deux avaient moins de 16 ans lors de la célébration et étaient domiciliées à l'étranger, même si les deux conjoints ont atteint l'âge de 16 ans au moment du jugement (art. 105a CC).

Par ailleurs, les mariages peuvent être annulés par les tribunaux civils lorsque l'un des époux était mineur lors de la conclusion du mariage et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans au moment où l'action en nullité est intentée (art. 105a CC; minorité d'un des époux). Le SEM signale aux autorités cantonales compétentes pour intenter action les cas dans lesquels un tel motif d'annulation du mariage est suspecté durant la procédure



d'asile (art. 51, al. 1^{bis}, LAsi en relation avec l'art. 106 CC). Lesdites autorités sont tenues d'intenter d'office l'action en annulation (art. 106, al. 1, CC). De même, le SEM informe généralement les autorités lorsque, pendant la procédure d'asile, des indices laissent supposer qu'un mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux (art. 51, al. 1^{bis}, LAsi en relation avec l'art. 105, ch. 5, CC; mariage forcé). La procédure visant à accorder l'asile aux familles est suspendue durant la procédure d'annonce et d'annulation. Si le conjoint du réfugié demandeur se trouve à l'étranger, l'annonce à l'autorité cantonale compétente et la suspension de la procédure ont lieu après son arrivée en Suisse (art. 51, al. 1^{bis}, 4e phrase, LAsi). Si le mariage est valable, l'asile familial est accordé. S'il est déclaré nul, la qualité de réfugié ne peut être étendue à l'ex-conjoint(e) et l'asile familial ne peut pas lui être octroyé, conformément à l'art. 51 LAsi.

Un mariage contracté à l'étranger n'est pas non plus reconnu en Suisse (à titre préalable) si sa reconnaissance est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse, c'est-à-dire avec les principes fondamentaux du droit suisse (art. 27, al. 1 et art. 29, al. 3, LDIP). Cela arrive notamment en cas de bigamie ou de polygamie. En revanche, un mariage conclu par procuration peut, sous certaines conditions, être reconnu en Suisse.

<u>Le concubin</u> : sont assimilés aux conjoints les personnes qui vivent en concubinage de manière durable (art. 1*a*, let. e, OA 1).

<u>Le partenaire enregistré</u> : est assimilé au conjoint, le partenaire de même sexe enregistré (art. 1*a*, let. e, OA 1 ; loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe ; loi sur le partenariat ; LPart ; RS 211.231).

Les enfants mineurs : cette notion s'applique non seulement aux enfants mineurs communs aux deux partenaires, mais également aux enfants de chacun d'eux (enfants d'un premier lit) et aux enfants adoptés. Conformément à la jurisprudence et selon les circonstances, elle pourra aussi s'étendre, exceptionnellement, aux enfants recueillis (appartenant au « noyau familial »). On entend par mineur quiconque n'a pas encore 18 ans révolus (art. 1a, let. d, OA 1 et art. 14, CC).

1.7.1.2 Conditions et procédure

La qualité de réfugié n'est étendue aux membres de la famille du bénéficiaire en vertu de l'art. 51 LAsi que si celui-ci s'est vu reconnaître en Suisse la qualité de réfugié à titre originaire, c'est-à-dire à titre personnel.

Si, en plus de sa qualité de réfugié à titre originaire, la personne résidant en Suisse a également obtenu l'asile, les membres de sa famille pourront obtenir l'asile familial, après la reconnaissance de leur qualité de réfugié dérivée.

Afin que le SEM puisse examiner si l'art. 51 LAsi s'applique, une demande d'asile ou d'asile familial doit avoir été déposée.

Dans ce cadre, l'autorité a l'obligation d'instruire d'office et le demandeur l'obligation de collaborer à l'établissement des faits (art. 8 LAsi).

Conformément à la loi et à la pratique, la personne demanderesse doit prouver, lorsque c'est possible et raisonnablement exigible, tous les éléments conditionnant l'application de l'art. 51, al. 1, LAsi, à savoir son identité, son lien de parenté (lien matrimonial, partenariat, filiation) avec le réfugié reconnu en Suisse à titre originaire et l'effectivité d'une relation « digne de protection ». Si la preuve de ces éléments ne peut être apportée, ils devront au moins être rendus vraisemblables par des déclarations circonstanciées fondées, libres de contradictions et si possible documentées (art. 7 LAsi, Preuve de la qualité de réfugié).

La reconnaissance de la qualité de réfugié dérivée et l'octroi de l'asile familial ne sont toutefois possibles que si aucune « circonstance particulière » ne s'y oppose. Il s'agit là d'une notion juridique indéterminée, qui doit être concrétisée au cas par cas et dont la finalité est de prévenir les abus, en permettant aux autorités de refuser la protection spécifique de l'asile à des personnes qui n'en ont pas objectivement besoin. Il y a circonstance particulière, par exemple, lorsque la personne à laquelle la qualité de réfugié doit être étendue dispose déjà d'un statut de réfugié dans un État tiers sûr ou possède une autre nationalité que le réfugié et que la relation peut également être vécue dans l'État d'origine du membre de la famille qui ne fait pas l'objet de persécutions ou lorsqu'il existe un motif d'exclusion de l'asile selon les art. 53 ou 54 LAsi.

1.7.2 Art. 51, al. 3, LAsi : qualité de réfugié à titre dérivé (avec octroi ou non de l'asile familial) en faveur d'enfants nés en Suisse

L'enfant né en Suisse de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (art. 1, al. 3, LAsi).

Comme l'asile est accordé aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de réfugié et ne font pas l'objet d'un motif d'exclusion (art. 49 LAsi), les enfants nés de réfugiés bénéficiaires de l'asile obtiendront eux aussi l'asile (familial) sur demande.

La qualité de réfugié n'est, en effet, pas reconnue automatiquement aux enfants nés en Suisse de parents réfugiés, c'est-à-dire à la naissance ou lors de leur enregistrement au Système d'information central sur la migration (SYMIC).

Pour reconnaître la qualité de réfugié, le SEM a besoin qu'une demande signée en principe par les deux parents – sauf dans quelques cas exceptionnels – soit faite en ce sens

Il est recommandé de signaler immédiatement toute naissance au SEM et de remettre l'avis de naissance dès son émission. Pour les enfants nés en Suisse de réfugiés reconnus, ni la clé de répartition ni les forfaits pour frais d'administration selon l'art. 31 OA 2 ne sont pris en considération.

1.7.3 Art. 51, al. 4, LAsi : regroupement familial depuis l'étranger au titre du droit d'asile

Si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande (art. 51, al. 4, LAsi).

1.7.3.1 Conditions supplémentaires

L'art. 51, al. 4, LAsi régit les conditions du regroupement familial au titre de l'asile pour les membres de la famille de réfugiés reconnus à titre originaire et bénéficiant de l'asile.

Les membres de la famille à réunir qui se trouvent à l'étranger doivent avoir été séparés de la personne résidant en Suisse par la fuite, c'est-à-dire involontairement.

Ceci présuppose l'existence d'une communauté familiale dans le pays d'origine, autrement dit que le réfugié et ses proches y aient effectivement vécu en ménage commun.

Il faut ensuite que cette communauté familiale soit encore « digne de protection », c'est-à-dire qu'elle ait préservée sans discontinuité après la fuite et n'ait pas, depuis lors, été dissoute formellement ou tacitement (par l'engagement dans de nouvelles relations), et enfin qu'elle ait été effectivement vécue, ou du moins entretenue dans la mesure du possible.

La demande de regroupement familial depuis l'étranger n'est pas destinée, en effet, à former une nouvelle communauté familiale (inexistante jusque-là ou pas encore vécue), ni à renouer des relations rompues de la propre initiative de ses membres.

Enfin, il est nécessaire que tous les membres de la communauté familiale ainsi séparée entendent se réunir en Suisse pour y former un ménage commun.

1.7.3.2 Information au canton

En cas de regroupement familial d'une famille nombreuse, les services cantonaux seront avertis par le SEM, d'une part lors de la décision d'autorisation d'entrée, d'autre part lors de l'arrivée en Suisse des membres de la famille.

1.7.4 Établissement de profils d'ADN et d'expertises en lien de parenté visant à déterminer la filiation

Si, dans le cadre d'une procédure administrative, la *filiation* ou *l'identit*é d'une personne font l'objet de doutes *fondés* qui *ne peuvent être levés d'une autre manière*, l'autorité compétente *peut* subordonner l'octroi d'une autorisation ou de prestations à l'établissement d'un profil d'ADN (art. 50, al. 1, de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine, LAGH; RS 810.12).

1.8 Annexes à la directive 1²¹

(les annexes 1 à 9 sont disponibles sur Intranet séparément ; accès limité) :

•	•
Annexe 1 à la directive III / 1	Laissez-passer provisoire 1
Annexe 2 à la directive III / 1	Confirmation de saisie de documents
Annexe 3 à la directive III / 1	Formulaire d'annonce pour les enfants de moins de 14 ans ayant rejoint leurs parents
Annexe 4 à la directive III / 1	Liste des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) les plus proches
Annexe 5 à la directive III / 1	Aide-mémoire pour les requérants d'asile et les per- sonnes à protéger titulaires d'une autorisation can- tonale de résidence
Annexe 6 à la directive III / 1	Récépissé
Annexe 7 à la directive III / 1	Aide-mémoire pour les requérants d'asile et les personnes à protéger
Annexe 8 à la directive III / 1	Liste des personnes compétentes pour traiter les demandes des personnes en détention
Annexe 9 à la directive III / 1	Formulaire de demande de second asile

²¹ Nouvelle teneur selon l'adaptation du 25.9.2015

